

ARRÊTÉ  
PORTANT ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE  
LE 21 JUIN 2024

VILLE DE STRASBOURG

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivant, le Code Pénal et le Code du Travail ;
- vu le Code la Consommation (articles L 221-1, 5 et 6), le Code du Commerce (L 442-8)
- vu le Code de la Santé Publique,
- vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin (RSD),
- vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit,
- vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- vu les arrêtés municipaux portant réglementation en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que dans l'intérêt de la Sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion de l'installation de la Fête de la Musique en ce qui concerne les stands, buvettes et terrasses sur le domaine public, il s'avère nécessaire de réglementer cette manifestation,

arrête :

**article 1** : La fête de la musique se tiendra sur les places et rues de la Ville de Strasbourg le **21 juin 2024 de 18 h 00 à 23 h 15**. L'organisation et la gestion de cette manifestation sont assurées directement par la Ville de Strasbourg. Un arrêté de circulation précise en son contenu les différentes rues et places occupées durant la manifestation.

**article 2** : L'installation des stands et des buvettes temporaires est autorisée à partir du 21 juin 2024 **entre 15 h 00 et 16 h 00**. Les scènes installées par la Ville pourront être mises en place en amont.

Les horaires d'exploitation sont fixés ainsi :

- Début de vente à 18 h 00, fin de vente à 23 h 15
- Le démontage des installations devra être achevé le 22 juin 2024 à 00h30.

**article 3 : Les emplacements**

Ils sont attribués par décision individuelle écrite du Maire et ne peuvent constituer un des éléments du fonds de commerce. Ils font partie du domaine public et ne sont par conséquent ni cessibles, ni saisissables.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté.

**article 4 : Utilisation d'un emplacement**

Les employés qui travaillent de façon autonome sur la manifestation doivent être en possession d'une copie conforme d'un bulletin de salaire de moins de trois mois et des copies certifiées conformes des documents commerciaux de l'employeur.

Afin de tenir compte de l'intérêt de la fête de la musique, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public, quand bien même son registre du commerce et des sociétés le lui permettrait.

**article 5 : Le permissionnaire s'engage à :**

- respecter le métrage imparti et l'alignement marqué au sol,
- être en règle avec la législation applicable en matière du droit du travail et de la sécurité.

**article 6 : Droits de place et participation aux frais**

L'occupation de tout emplacement de la fête de la musique, donne lieu à perception des droits de place. Les modalités de détermination et de fixation des droits de place sont fixées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les droits de place calculés sur la base de la surface occupée et tel que spécifié dans chaque autorisation individuelle, feront l'objet d'un Avis des Sommes à Payer (ASAP). Ils seront à acquitter directement auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus fera l'objet de poursuites.

**article 7 : Documents administratifs**

Afin pouvoir participer à la fête de la musique, chaque permissionnaire doit avoir fourni au préalable une demande écrite faisant apparaître :

- \* ses noms, prénom et domicile,
- \* son statut,
- \* le type de produit proposé

Le demandeur doit avoir précisé dans sa candidature, la nature du métier exercé ainsi que le métrage souhaité. Il doit fournir les documents commerciaux nécessaires à l'occupation du domaine public.

Seuls les documents définitifs délivrés par les administrations compétentes (Préfecture, Chambre de Commerce...) sont recevables pour bénéficier d'une autorisation.

Au cas où les documents demandés ne seraient pas transmis dans les délais impartis, la candidature sera automatiquement rejetée.

### **Responsabilité des permissionnaires et assurance**

Les permissionnaires devront en outre être en possession d'une police d'assurance. L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations, de leur matériel autre (camion,...), du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la sécurité publique. Chaque personne autorisée doit être en possession durant toute la manifestation d'une police d'assurance.

### **article 8 : Vigipirate**

En application du PLAN VIGIPIRATE renforcé sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords immédiats de chaque stand ou de terrasse et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

En cas de doute, il est impératif de prévenir les agents de la Sécurité Publique, présents sur la manifestation ou, à défaut, de téléphoner à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin - Hôtel de Police - 34, route de l'Hôpital B.P. n° 205 à 67070 STRASBOURG CEDEX, Tél. : 03.90.23.17.17 ou en cas d'urgence le 17.

### **article 9 : Autorisations**

Chaque permissionnaire doit être en possession de son autorisation et doit pouvoir présenter sur toute réquisition des services habilités à effectuer des contrôles, pendant toute la durée de la manifestation.

L'autorisation devra être apposée de manière visible sur le stand ou dans les vitrines des restaurants participants à la manifestation.

### **article 10 : Météo**

En cas de **conditions météorologiques défavorables** émises par les services de Météo France, les services organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires à la fermeture des stands, terrasses et buvettes ainsi que de toutes les animations festives sur le domaine public.

Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

**article 11 : Circulation et stationnement**

Un arrêté spécifique fixe les dispositions en matière de circulation et de stationnement durant la fête de la musique. Les contrevenants engagent leurs responsabilités en cas de non respect des consignes de stationnement et de circulation et seront sanctionnés.

La Grande Ile sera fermée à la circulation à partir de 16h00. Les commerçants bénéficiant d'un emplacement dans le centre ville devront être installés pour 16h00 au plus tard et leurs véhicules retirés du domaine public. Par ailleurs, le stationnement dans la Grande Ile sera interdit de 6h00 à minuit.

**article 12 : Secours**

Les postes de premiers secours sont mis à la disposition du public. Le positionnement de ce poste est indiqué par une signalétique appropriée.

**article 13 : Branchements électriques – sécurité des groupes électrogènes**

L'utilisation d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique du stand est interdite. Pour tous renseignements, il y lieu de se rapprocher des services de Strasbourg Electricité Réseaux (E.S.R.), téléphone 03.88.20.60.60.

**article 14 : Protection des mineurs, protection auditive, protection du public**

Il est interdit sur le domaine public de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter.

En outre, la consommation de boissons alcoolisées par des mineurs est interdite sur le domaine public à partir de 18 h 00 et durant toute la nuit du 21 au 22 juin 2024.

Par ailleurs, la remise de boissons aux consommateurs sur le domaine public ne peut se faire qu'au moyen de gobelets en matériaux plastiques ou cartonnés, les contenants en verre étant interdits. Les canettes métalliques devront être remises ouvertes au consommateur.

La consommation de boissons alcoolisées pourra se faire uniquement sur les espaces définis mis en place par les commerçants où les clients pourront consommer.

Les commerçants devront sensibiliser les consommateurs de l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique hors des zones définies.

Enfin, à compter de 23h15 et jusqu'à la fermeture des établissements, il est interdit dans les débits de boissons de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à emporter.

Les scènes et sites musicaux sonorisés seront aménagés de façon à ce que les enceintes soient disposées à distance suffisante du public, de manière à *empêcher tout risque de surexposition acoustique des auditeurs, par la mise en place de barrières ou à défaut d'un balisage adapté aux niveaux sonores émis.*

Dans tous les cas, *le niveau sonore maximal devant les enceintes ne dépassera pas 95dB(A)*. Il appartient au responsable son de chaque site de s'assurer du respect du seuil limite.

### **article 15 : Propreté et respect des lieux**

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée de la fête de la musique, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Des sacs seront mis à disposition des commerçants à cet effet. Ils seront rassemblés à la fermeture de la manifestation de manière à faciliter leur enlèvement par le service de la propreté.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville (police municipale, Service Propreté Urbaine...) à cette présente disposition, *les contrevenants pourront faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritrus de toute sorte laissés sur site.* Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement.

### **article 16 : Protection des denrées alimentaires**

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont *l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.*

Celles exposées sur l'étalage du stand devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec de la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles,
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires,
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle,
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état,
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

*Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé Environnementale de la Ville de Strasbourg et des Services de la Direction Départementale de la Protection des Personnes du Bas-Rhin (DDPP).*

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la fête de la musique et au rejet de sa candidature l'année suivante.

**article 17 : Hygiène, qualité et transport des denrées**

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Direction Départementale de la Protection des Personnes du Bas-Rhin (DDPP) et du Contrôle de la Qualité ainsi que le Service Hygiène et Santé Environnementale *sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.*

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police qui pourront dresser procès verbal à l'encontre des contrevenants. Le stand sera fermé d'office et la vente interrompue durant la manifestation.

**article 18 : Respect de l'environnement**

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation).

L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit.

Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable.

**article 19 : Fraudes et tromperies**

En cas de tromperie volontaire (vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation...), la Ville, ou à défaut tout consommateur pourront :

- saisir la Direction Départementale de la Protection des Personnes du Bas-Rhin (DDPP);
- porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance).

**article 20: Autres interdictions**

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- de distribuer ou faire distribuer durant la fête de la musique des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc...) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...), ces derniers pouvant par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public,
- de vendre ou de proposer tout objet considéré comme une représentation susceptible d'inciter à la consommation de drogues (tee-shirts, pipes à eau, briquets....).

**article 21 : Responsabilités**

La Ville de Strasbourg dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter d'installations ou de l'exercice des activités des commerçants non sédentaires et industriels forains. Ces derniers devront être obligatoirement garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires devront se conformer à tous les Règlements de Voirie, de Police et d'Hygiène en vigueur.

**article 22 : Infractions**

Toute infraction au présent arrêté ainsi que le non-paiement des droits de place feront l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de la fête de la musique.

Les outrages, injures, menaces par paroles et par gestes envers les agents de l'administration ou les particuliers seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

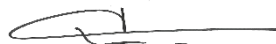
En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires devront se conformer à toutes les dispositions de nature législative et réglementaire applicables en la matière.

**article 23 : Application**

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les services préfectoraux, départementaux, eurométropolitains et municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 7 juin 2024

La Maire,  
Par délégation,



Pierre OZENNE  
Adjoint à la Maire